

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. / Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
LE DROIT DE TESTER.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (3^e ch.) : Sociétés secrètes; cinquante-cinq prévenus; réquisitoire.
CARNAVOLE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 août, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Cocaigne, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Levisse, décédé ;
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Rouen, M. O'Reilly, procureur impérial près le Tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Cocaigne, qui est nommé conseiller ;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Fouet, procureur impérial près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. O'Reilly, qui est nommé substitut du procureur-général ;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Pinchon, substitut du procureur impérial près le siège de Louviers, en remplacement de M. Fouet, qui est nommé procureur impérial au Havre ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Tardif, substitut du procureur impérial près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Pinchon, qui est nommé procureur impérial ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Jules-Marie Arondel, avocat, en remplacement de M. Tardif, qui est nommé substitut du procureur impérial à Louviers ;
Vice-président du Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Dezauche, président du siège de Louviers, en remplacement de M. Verrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3.)
Président du Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Horeau, procureur impérial, près le siège de Bernay, en remplacement de M. Dezauche, qui est nommé vice-président à Rouen ;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Béranget, substitut du procureur impérial près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Horeau, qui est nommé président ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Marye, substitut du procureur impérial près le siège de Bernay, en remplacement de M. Béranget, qui est nommé procureur impérial ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Alphonse-Bernardin-François Quénuil, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Marye, qui est nommé substitut du procureur impérial à Evreux ;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Gustave Pilastre, avocat, en remplacement de M. Bienvenu, démissionnaire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Cocaigne. 1840, juge suppléant à Evreux ; 31 août 1840, substitut au même siège ; 27 décembre 1841, substitut à Rouen ; 21 février 1849, substitut du procureur général à Rouen.
- M. O'Reilly. 12 juin 1843, juge suppléant à Neufchâtel ; 26 décembre 1846, substitut au même siège ; 22 mai 1848, procureur de la république à Bernay ; 21 novembre 1850, procureur de la république au Havre.
- M. Fouet. 1848, avocat à Rouen ; 15 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Yvetot ; 26 avril 1850, substitut à Dieppe ; 2 avril 1853, procureur impérial à Pont-Audemer.
- M. Pinchon. 1847, avocat ; 7 avril 1847, juge suppléant à Neufchâtel ; 5 août 1847, juge à Evreux ; 2 mai 1851, substitut aux Andelys ; 22 mars 1853, substitut à Louviers.
- M. Tardif. 1831, avocat, attaché au ministère de la justice ; 8 avril 1831, substitut à Doullens ; 12 juin 1831, substitut à Pont-Audemer.
- M. Dezauche. 1839, juge suppléant à Pont-Audemer ; 27 août 1839, juge à Neufchâtel ; 12 novembre 1842, procureur du roi à Neufchâtel ; 10 décembre 1842, procureur du roi à Dieppe ; 8 janvier 1846, président du Tribunal civil de Louviers.
- M. Horeau. 19 mai 1837, substitut aux Andelys ; 31 janvier 1839, substitut à Evreux ; 26 juillet 1842, procureur du roi à Yvetot ; révoqué en 1848 ; 21 novembre 1850, procureur de la république à Bernay.
- M. Béranget. 1853, avocat ; 22 juin 1853, substitut à Evreux.
- M. Marye. 1850, avocat ; 27 novembre 1850, juge suppléant à Pont-Audemer ; 2 mai 1853, juge suppléant à Evreux ; 6 avril 1853, substitut à Bernay.

LE DROIT DE TESTER (a).

On respire plus à son aise quand on entre dans la Grèce ; c'est là que commence la liberté de l'homme dans la cité et la beauté de la forme dans l'art ; c'est là que la civilisation prend une face nouvelle et que le génie européen s'élançait d'un vol hardi.
Mais la Grèce était trop rapprochée de la Phénicie et de l'Égypte pour ne pas recevoir les reflets de l'esprit oriental. Des colonies venues d'Orient y avaient apporté des dieux, des législateurs et les rudiments des arts ; et quoique l'originalité des populations grecques ait transformé les institutions dont les dieux étaient ces étrangers ; quoique le sentiment de la personnalité libre ait développé en elles l'importance et la dignité de l'individu, la Grèce ne put jamais briser entièrement son enveloppe orientale. L'Etat y conserva sur l'homme privé des droits excessifs, et le citoyen grec, qui n'eut que trop de liberté pour faire des révolutions, se trouvait asservi quand du domaine de la politique il passait dans celui de la famille et de la propriété. Homère avait énuméré les rois qui commandaient à la Grèce et à ses vaillants soldats lors de la guerre de

Troie. Deux siècles plus tard, il n'en existait presque plus ; ces dynasties issues des dieux étaient tombées sous les coups d'aristocraties ambitieuses ou de démocraties turbulentes. Mais en même temps que la liberté politique, poussée à l'excès, livrait l'existence des gouvernements à la merci des passions, une tyrannie domestique pesait sur la propriété, sur l'éducation, sur les rapports de famille, et cette tyrannie, c'était l'Etat qui l'exerçait. La lecture de la *Politique* d'Aristote est très curieuse sous ce rapport. On y voit l'Etat maître de l'éducation (1), réprimant par des lois les cris et les pleurs des enfants (2), réglant la nourriture, le régime, les promenades de la femme grosse (3), etc., etc. On ordonne des repas communs (4), on décrète l'égalité des richesses (5), on défend les jouissances du luxe (6), on impose un maintien et une démarche de convention (7), en un mot, on met la loi au-dessus des affections de famille, des liens de la nature et des pouvoirs domestiques.

« C'est une grave erreur, disait Aristote, de croire que chaque citoyen soit maître de lui-même ; ils appartiennent tous à l'Etat, puisqu'ils en sont tous les éléments, et que les soins donnés aux parties doivent concorder avec les soins donnés à l'ensemble. A cet égard, on ne saurait trop louer les Lacédémoniens (8). »

En général, les plus sages politiques grecs pensaient qu'une des causes les plus sûres des révolutions, c'était la faculté laissée à chacun de vivre comme il lui convient (9) ; ils voyaient là un de ces excès de liberté qui précipitent les nations dans les changements.

On devine facilement ce qu'avait pu être le testament dans ce système, qui, pour faire des citoyens, semblait effacer le père de famille. A l'origine de toutes les législations grecques, le testament est inconnu. Les poètes nous parlent bien de donations à cause de mort, faites dans des moments de périls de guerre et portant sur quelques objets qui n'ont qu'une valeur d'affection (10). Mais la succession testamentaire ne se montre nulle part.

La fortune du citoyen est entre ses mains comme un dépôt appartenant à la famille, comme une sorte de fidéicommiss qui doit être conservé dans cet intérêt collectif (11).

Solon trouva Athènes dans cet état (12). La tendance de la politique y était la démocratie. Mais cette démocratie, qui se jouait de tout dans l'arène de la liberté politique, était encore dans l'enfance sous le rapport de la liberté civile. Solon lui fit faire un grand pas. Laissons parler Anyot, dont le langage naïf ajoute si souvent au charme des récits de Plutarque :

« Aussi fut-il bien estimé pour l'ordonnance qu'il fit tous ces testaments. Car, paravant, il n'était loisible d'instituer héritier à son plaisir ; ainsi fallait que les biens demourassent en la race du défunt. Mais lui, permettant de laisser ses biens à qui l'on voudrait, pourvu que l'on n'eût pas d'enfants, préféra, en ce faisant, l'amitié à la parenté, et le gré et grâce à la contrainte et nécessité ; et fit que chacun fut seigneur et maître absolument de ses biens. Et toutefois, si n'approuvait-il pas simplement et indifféremment toutes sortes de donations en quelque manière qu'elles fussent faites ; ainsi seulement, celles qui ne seraient point procédées ni de sens aliéné par quelque griève maladie, ou par brevages, médecines, empoisonnements, charmes, ou autre violence et contrainte, ni par traits et allèchements de femmes ; estimant très bien et très sage-ment qu'il ne fallait point mettre de différence entre l'être forcé par voie de fait et conduit par subornation à faire quelque chose contre le devoir, et réputant en tel cas la fraude égale à la force, et la volupté à la douleur, comme « passions qui ont ordinairement autant d'efficacité les unes que les autres à faire fourvoyer les hommes de la droite raison (13). »

On voit que c'était surtout au préjudice des collatéraux que Solon avait permis le testament (14). Quand il y avait des enfants mâles, les biens étaient indisponibles, et le père ne pouvait altérer en rien l'égalité établie par la nature (15). Toutefois il pouvait prononcer une exhérédation motivée sur des injures et l'oubli du devoir filial (16), ou sur la dissipation. Thémistocle fut déshérité par son père à cause de vaines prodigalités et des dérèglements auxquels il se livra pendant sa première jeunesse (17). La puissance paternelle, quoique moins excessive à Athènes qu'à Rome, y avait cependant de grands droits ; un père pouvait abdiquer solennellement son fils en justice et rompre par là tous les liens de la nature et de la famille (18).

Je dois dire cependant que lorsqu'un père laissait des enfants mâles mineurs, il pouvait, en leur donnant des tuteurs par son testament, assigner à ceux-ci un usufruit jusqu'à la majorité, et cela, pour qu'ils ne fussent pas tentés par intérêt de s'approprier une partie des biens de la tutelle (19).

Quand le testateur laissait des garçons et des filles, les enfants mâles héritaient également par la volonté de la loi, sans que le testateur pût en affaiblir l'autorité par ses dernières dispositions. Mais en ce qui concerne les filles, il pouvait les léguer par testament à des parents en leur assignant une dot. C'est ainsi que le père de Démosthène légua sa fille à Démophon, son neveu, avec une dot de deux talents (20). Par là, le testateur entrait dans les vues de la loi successorale, qui se servait des femmes comme d'un moyen pour rapprocher les branches d'une même famille par des mariages et y conserver la fortune qui, autrement, va se perdre par les dots dans des familles étrangères.

On sait qu'à Athènes, les filles étaient exclues par les enfants mâles, qui ne leur devaient qu'une dot (21), et quand il n'y avait que des filles, les plus proches parents pouvaient revendiquer la succession (22). Mais il fallait qu'ils revendiquassent les filles avec la succession. Ils ne pouvaient revendiquer l'une sans les autres (23) ; or, le père de famille pouvait déroger par son testament à cette disposition de la loi, en léguant lui-même sa fille à la personne de la parenté avec qui il voulait qu'elle se mariât.

« La loi dit expressément (je cite l'orateur Isée), qu'il est permis de disposer de ses biens comme on le voudra, et si on laisse des filles, il n'est permis de léguer les biens qu'avec les filles. On peut donc disposer de ses biens et les léguer avec ses filles légitimes (24). »

Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que le mari avait le droit de léguer sa femme à un parent chargé de l'épouser avec une dot déterminée. C'est aussi ce qu'avait fait le père de Démosthène ; il avait légué sa femme, mère du célèbre orateur et de la jeune fille dont nous parlons tout à l'heure, à Aphobus son neveu, avec une dot de 80 mines (25). Aphobus n'épousa pas plus la mère que Démophon n'épousa la fille. Tous deux dissipèrent les dots ; ce qui fut l'occasion d'un procès que Démosthène plaida à dix-sept ans avec une dialectique, une simplicité, une sobriété au-dessus d'un âge qui aime en général la déclamation et l'emphase.

Un trait caractéristique de la loi athénienne, c'est qu'en autorisant l'institution d'un étranger dans le cas que nous venons de signaler, elle voulait que cette institution se rattachât à une adoption de l'institué ; de sorte que la disposition de l'homme n'était qu'une imitation de la transmission des successions *ab intestat* en ligne directe (26). Le testateur devait commencer par se donner un fils d'adoption, et c'était à ce fils que les biens arrivaient par la disposition testamentaire, comme s'il eût été l'enfant de la nature (27).

Les testaments donnaient lieu à beaucoup de procès, si nous en jugeons par les discours de Démosthène et surtout par la collection des plaidoyers de l'orateur Isée. D'après ce dernier, il est permis de croire que la forme des testaments manquait de certitude (28). Il paraît qu'on pouvait appeler un magistrat pour les faire révoquer (29). Mais souvent aussi la preuve des dernières dispositions reposait sur des preuves testimoniales douteuses (30) ; et quand le testament était écrit, beaucoup de testateurs, au lieu d'en donner connaissance aux témoins, se bornaient à les prendre pour témoins qu'ils avaient testé ; de sorte qu'il pouvait arriver qu'un écrit fût substitué à l'autre et qu'on y portât des dispositions contraires à la volonté du testateur (31).

Le testateur faisait fréquemment la description de ses biens (32) ; il se plaisait à affranchir, dans l'acte le plus solennel de sa vie, ceux de ses esclaves qui avaient bien mérité ; il nommait aussi des exécuteurs testamentaires, comme on peut le voir par les testaments grecs qui nous sont restés. Je crois qu'on lira avec plaisir celui d'Aristote (33).

Pour le bien comprendre, il faut savoir qu'Aristote était depuis assez longtemps veuf de Pythias, sœur ou nièce de l'eunuche Hermias, tyran d'Atarée, son ami (34). Il en avait eu une fille nommée Pythias comme sa mère. Après la perte de cette épouse qu'il chérissait et à laquelle il donna d'éclatants regrets, il eut pour concubine Hérpilis de Stagire, dont il eut un fils naturel nommé Nicomaque (35). Les enfants naturels n'étant pas dans la famille, d'après les lois athéniennes, ne pouvaient succéder ni aux biens, ni aux sacrifices, ni aux autres cérémonies religieuses (36).

Mais Aristote, tout en traitant sa fille avec les honneurs dus à la légitimité, donna des preuves de sa tendre sollicitude pour Hérpilis et pour Nicomaque et leur assure un sort. Nous remarquons en passant que le concubinage n'était pas flétri à Athènes, comme il l'est avec raison dans les mœurs chrétiennes ; la monogamie n'y était même pas scrupuleusement observée, et Socrate contracta, assure-t-on, un double mariage en vertu d'une loi portée par Peup-

pler l'Attique épuisé d'hommes (37).
Voici donc le texte du testament de notre philosophe :
« Que tout aille au mieux ; s'il en était autrement, Aristote dispose ainsi par dernière volonté : Antipater sera l'exécuteur général de mes dispositions ; il aura la curatelle et la surintendance de tout, jusqu'à ce que Nicanor soit en âge d'agir par rapport à mes biens. Aristomène, Timarque, Hipparque aideront à en prendre soin, aussi bien que Théophraste s'il le veut bien, tant par rapport à mes enfants que par rapport à Hérpilis et aux biens que je laisse. Lorsque ma fille sera nubile, on la donnera à Nicanor. S'il lui arrive quelque malheur (puisse-t-elle en être préservée), et qu'elle meure avant de se marier ou sans laisser d'enfants, Nicanor sera maître de disposer de mon fils et de tous mes biens comme il sera convenable pour nous et pour lui. Nicanor aura donc soin de ma fille et de mon fils Nicomaque, de sorte qu'il le leur marie, et si en agira envers eux comme leur père et leur frère. Que si Nicanor venait à mourir, ou avant d'avoir épousé ma fille ou sans laisser d'enfants, ce qu'il réglerait sera exécuté. Si Théophraste veut alors prendre ma fille avec lui, il entrera dans tous les droits que je donne à Nicanor ; sinon les curateurs, prenant conseil avec Antipater, disposeront de ma femme et de mon fils comme ils le jugeront convenable. Je recommande aux tuteurs et à Nicanor de ne pas oublier, par égard pour ma mémoire, qu'Hérpilis m'a toujours témoigné beaucoup d'affection, et de veiller, si elle veut se marier, à ce qu'elle soit donnée à un époux digne de s'unir à elle. En ce cas, outre les présents qu'elle a reçus, ils lui feront donner un talent d'argent, trois servantes si elle veut, outre ce qu'elle a, et le jeune garçon Pyrrhoüs. Si elle veut demeurer à Chalcis (38), elle y occupera le logement contigu au jardin ; et, si elle choisit Stagire, elle occupera la maison de mes pères, et les curateurs feront meubler celui de ces deux endroits qu'elle habitera.

« Nicanor aura soin que Myrrex soit renvoyé à ses parents d'une manière louable et honnête, avec tout ce qu'il a à lui appartenant. Je donne la liberté à Ambracis et lui lègue pour dot, lorsqu'elle se mariera, cinq cents drachmes et une servante ; mais à Thala, outre l'esclave achetée qu'elle a, je lègue une jeune esclave et mille drachmes. Quant à Sino, outre l'argent qui lui a été donné pour acheter un autre esclave, on lui achètera un esclave ou on lui en donnera la valeur en argent. Tacho recouvrera sa liberté lorsque ma fille se mariera ; on affranchira pareillement alors Philon et Olympius avec son fils. Les enfants de mes esclaves ne seront point vendus ; mais ils passeront au service de mes héritiers jusqu'à l'âge adulte, pour être affranchis alors s'ils l'ont mérité. On aura soin encore de faire achever et placer les portraits que j'ai commandés à Gryllion, savoir ceux de Nicanor, de Proxène et de la mère de Nicanor. Quant à celui d'Armisté, qui est mort sans enfants, on le placera également, afin que sa mémoire ne périsse pas. Qu'on place dans le temple de Carès ou ailleurs l'image de ma mère. On mettra dans mon tombeau les os de Pythias (39), comme elle l'a ordonné. On exécutera aussi le vœu que j'ai fait pour la conservation de Nicanor, en plaçant à Stagire les animaux de pierre que j'ai voués pour lui à Jupiter et à Minerve sauveurs ; ils doivent être de quatre coudées. »

Le testament de Théophraste, conservé par Diogène Laërce, contient des traits de mœurs curieux (40). Ce philosophe n'avait point d'enfants et pouvait user de la liberté accordée par Solon :

« J'espère une bonne santé ; cependant, s'il m'arrive quelque malheur, voici mes dispositions : Mélanthe et Pancron, fils de Léonte, hériteront de tout ce qui est dans ma maison. Quant aux choses que j'ai confiées à Hipparque, voici ce que je veux qu'on en fasse : on achèvera le temple que j'ai consacré aux muses et les statues des déesses, et l'on fera ce qui se pourra pour les embellir ; ensuite on placera dans l'enceinte consacrée l'image d'Aristote et les autres emblèmes qui y étaient auparavant ; on construira dans le voisinage du temple un portique aussi beau que celui qui y a été autrefois ; on décorera le portique inférieur avec les mappemondes, et on élèvera un autel bien fait et convenable.

« Je veux qu'on achève la statue de Lycomaque, et Praxitèle, qui en a fait la forme, fera les autres dépenses qu'elle demande ; on la mettra là où le jugeront à propos ceux que je nomme exécuteurs de mes volontés. Voilà ce que j'ordonne pour le temple et ses ornements. Je donne à Callinus la métairie que j'ai à Stagire. Nées aura tous mes livres, et je donne mon jardin, avec l'endroit qui sert à la promenade et tous les logements qui sont attenants au jardin ; et ceux de mes amis que je spécifie dans ce testament et qui voudront s'en servir pour passer le temps ensemble et s'occuper à la philosophie ; car on ne peut toujours voyager. Je stipule cependant qu'ils n'aliéneront pas ce bien, et que personne ne se l'appropriera en particulier, mais qu'ils le posséderont en commun comme un bien sacré et en jouiront amicalement comme il est juste et convenable. Ceux qui auront part à ce don sont Hipparque, Straton, Callinus, Démoïne, Démarate, Callisthène, Mélanthe, Pancron et Nicippe. Il dépendra cependant d'Aristote, fils de Mydias et de Pythias, de participer au même droit, s'il a du goût pour la philosophie, et alors les plus âgés prendront de lui tout le soin possible, afin de l'y faire avancer. On m'entertera dans le lieu du jardin qu'on jugera le plus convenable, sans faire aucune dépense superflue pour mon cercueil ou pour mes funérailles. Pour ce qui regarde les soins à donner au petit temple du jardin, je veux que Pompylus, qui y demeure, les continue après ma mort comme auparavant, et ceux à qui je donne ces biens pourvoiront à ses besoins. Je suis d'avis que Pompylus et Threpta, qui sont libres depuis longtemps et m'ont bien servi, possèdent en sûreté tant ce que je leur ai donné ci-devant que ce qu'ils ont acquis eux-mêmes et les deux mille drachmes que j'ai chargés Hipparque de leur payer, ainsi que j'en ai souvent parlé à Mélanthe et Pancron, qui m'ont approuvé en tout. Au reste, je leur donne Somatales et une servante ; et quant aux garçons Molon, Cimon et Parménion, que j'ai affranchis, je leur donne la liberté de s'en aller. J'affranchis pareillement Manes et Callias, après qu'ils auront demeuré quatre ans dans le jardin et y auront travaillé sans mériter de reproche. Quant aux menus meubles, après qu'on en aura donné à Pompylus ce que les exécuteurs jugeront convenable, on vendra le reste. Je donne Carion à Demomène, Donace à Nées, et je veux qu'Eubuis soit vendu. Hipparque donnera trois mille drachmes à Callinus. J'ordonnerais que Mélanthe et Pancron partageassent ma succession avec Hipparque, si je ne considérais qu'Hipparque m'a rendu de grands services ci-devant et qu'il a beaucoup perdu de ses biens ; je pense, d'ailleurs, qu'ils ne pourraient pas facilement administrer mes biens en commun. Ainsi j'ai jugé qu'il était plus utile pour eux de leur faire compter une somme par Hipparque ; il leur donnera donc à cha-

que (37) Diogène Laërce, *Vie de Socrate*. L'une des femmes de ce philosophe était Xantippe, célèbre par son humeur acariâtre ; l'autre Myrton, dont il eut Sophronisque et Ménexène.

(38) Aristote mourut à Chalcis (Diogène Laërce).

(39) Sa femme.

(40) Vie de Théophraste.

(1) *Politique*, trad. de M. Barth. Saint-Hilaire, t. II, p. 115, 123.

(2) Idem.

(3) Mon Mémoire sur Athènes et Sparte.

(4) Aristote, *Polit.*, liv. 2, ch. vi, t. I, p. 473 et 481.

(5) *Ibid.* liv. 2, ch. iv, t. I, p. 431.

(6) *Ibid.* liv. 2, ch. iv, t. I, p. 439 et suiv.

(7) Aristophane, *les Nuées*, act. 3, ch. III.

(8) Aristote, *Ibid.* liv. 5, ch. 1, t. I.

(9) *Ibid.* liv. 8, ch. 10, t. II, p. 479. Il cite Platon.

(10) *Infrà*, n° 36.

(11) Platon, *Lois*, liv. II (trad. de M. Cousin, t. VIII, p. 302).

(12) Plutarque, *Solon*, § 21. Heineccius, *De test. fact. jure germanico*, § 7.

(13) Plutarque, *Solon*, § 40.

(14) Isée, plaidoyer pour la succession de Philoctémon (Isée avait été le maître de Démosthène).

(15) Démosthène, discours 2^e contre le tém. Etienne.

(16) Meursius, *Themis attic.*, 1, ch. 2, Bunsen, *De jure heredit. athen.* Sam. Petit, *Leg. attic.*, p. 576.

(17) Cornelius Nepos, *Themist.*, 1.

(18) Meursius, c. 13.

(19) Démosthène contre Aphobus, 1^{er} et 2^e plaidoyers.

(20) Id. contre Aphobus, *loc. cit.*

(21) Id.

(22) Discours d'Andocide sur les mystères.

(23) Isée pour la succession d'Hymas.

(24) Pour la succession de Pyrrhus.

(25) Id.

(26) Isée, plaidoyers pour la succession d'Apollodore ; id. pour la succession d'Astiphyle ; id. pour la succession de Philoctémon ; id. pour la succession de Pyrrhus.

(27) Platon, *Lois*, liv. 11 (voy. plus bas).

(28) Pour la succession de Nicistrate.

(29) Pour la succession de Cléonyme.

(30) Pour la succession d'Astiphyle.

(31) Isée, pour la succession de Nicistrate.

(32) Démosthène contre Aphobus.

(33) Je place ce testament parmi les testaments athéniens, quoique Aristote fût de Stagire en Macédoine ; mais il avait vécu trop longtemps à Athènes pour n'être pas Athénien par les idées. Il fut chargé de donner des lois à Stagire. Quelles autres lois civiles lui aurait-il données, si ce n'est celles d'Athènes ? On les trouve du reste dans son testament.

(34) Sa vie, par Diogène Laërce, V, 1, 11, 12 et suiv.

(35) Diogène Laërce, *loc. cit.*

(36) Isée, pour la succession de Philoctémon.

« un talent ; il aura soin de donner aussi aux exécuteurs ce qu'il faut pour les dépenses marquées dans ce testament lorsqu'elles devront se faire. Après qu'Hipparque aura fait tout cela, il sera déchargé de tous les contrats que j'ai à sa charge ; et s'il a pu faire quelque gain en Chalchide sous mon nom, ce sera pour son profit. Je nomme exécuteurs de mes volontés, dans ce présent testament, Hipparque, Nélée, Straton, Callinus, Démotome, Callisthène, Césarque. »

« Je ne citerai plus pour le moment que le testament d'Epicure (41). C'est le suprême témoignage d'un esprit ami de la philosophie et d'un maître dévoué à sa doctrine. On a beaucoup écrit sur les dérèglements d'Epicure ; les faits sont très contestés (42), et son testament fait honneur à sa mémoire. Il mourut sans enfants :

« Ma dernière volonté est que tous mes biens appartiennent à Amynomaque, fils de Philocrate, et à Timocrate, fils de Damétrius, ainsi qu'il paraît par la donation que je leur ai faite, dont l'acte est inséré dans les registres qui se gardent dans le temple de la mère des dieux ; à condition, néanmoins, que le jardin sera donné, avec toutes ses commodités, à Hermachus Mitylénien, fils d'Agemarque, à ceux qui enseigneront avec lui et même à ceux qu'il nommera pour tenir cette école, afin qu'ils y puissent plus agréablement continuer l'exercice, et que les noms de ceux qui seront appelés philosophes de notre secte soient consacrés à l'éternité. »

« Je recommande à Amynomaque et à Timocrate de s'appliquer, autant qu'il leur sera possible, à la réparation et à la conservation de l'école qui est dans le jardin. Je les charge d'obliger leurs héritiers à avoir autant de soin qu'eux mêmes en auront eu, pour la conservation du jardin et de tout ce qui en dépend, et d'en laisser paisiblement la jouissance à tous les autres philosophes continuant de notre doctrine. »

« Amynomaque et Timocrate laisseront à Hermachus pendant sa vie, et à ceux qui s'attacheront avec lui à l'étude de la philosophie, la maison que j'ai au bourg de Melite. »

« On prendra sur le revenu des biens que j'ai donnés à Amynomaque et à Timocrate, selon qu'on en conviendra avec Hermachus, ce qui sera nécessaire pour célébrer, dans les dix premiers jours du mois de Gaméleon, celui de notre naissance, et ceux de mon père, de ma mère et de mes frères ; et le vingtième de la lune de chaque mois, on traitera tous ceux qui nous ont suivis dans l'étude de la philosophie, afin qu'ils se souviennent de moi et de Métrodore, et qu'ils fassent aussi la même chose au mois de Posséidon en mémoire de nos frères, ainsi qu'ils nous l'ont vu observer. Il faudra qu'ils s'acquittent de ce devoir dans le mois de Metaginition en faveur de Polène. »

« Amynomaque et Timocrate prendront soin de l'éducation d'Epicure, fils de Métrodore (43), et du fils de Polyène, tandis qu'ils demeureront ensemble chez Hermachus et qu'ils prennent ses leçons. »

« Je veux que la fille de Métrodore soit aussi sous leur conduite, et lorsqu'elle sera en âge d'être mariée, qu'elle épouse celui d'entre les philosophes qu'Hermachus lui aura choisis. Je lui recommande d'être modeste et d'obéir entièrement à Hermachus. »

« Amynomaque et Timocrate, après avoir pris l'avis d'Hermachus, prendront du revenu de mes biens ce qu'il faudra pour leur nourriture et pour leur entretien. Il jouira, comme eux, de la part et portion que je lui donne dans ma succession, parce qu'il a vieilli avec nous dans la recherche des découvertes que nous avons faites sur la nature, et que nous l'avons laissé pour notre successeur à l'école que nous avons établie ; ainsi il ne sera rien fait sans son conseil. La fille, lors de son mariage, sera dotée selon les biens que je laisse. Amynomaque et Timocrate en délibéreront avec Hermachus. »

« On aura soin de Nicanor, ainsi que nous l'avons fait. Il est juste que tous ceux qui ont été les compagnons de nos études, qui y ont contribué de tout ce qu'ils ont pu, et qui se sont fait un honneur de vieillir avec nous dans la spéculation des sciences, ne manquent point, autant que nous pourrions, des choses qui leur sont nécessaires pour le succès de leurs découvertes. Je veux qu'Hermachus ait tous mes livres. »

« S'il arrive qu'Hermachus meure avant que les enfants de Métrodore soient en âge, j'ordonne qu'Amynomaque et Timocrate se chargent de leur conduite, afin que tout se passe avec honneur, et qu'ils proportionnent la dépense qu'il faudra faire pour eux à la valeur de mes biens. »

« Au reste, je souhaite qu'autant qu'il sera possible toutes ces dispositions soient exécutées de point en point, conformément à ma volonté. Entre mes esclaves, j'affranchis Mus, Nicias et Lycon ; je donne aussi la liberté à Phédriion. »

« Je pourrais citer d'autres testaments, par exemple celui du philosophe Straton qui hérita de l'école de Théophraste (44), et celui du philosophe Lycon qui succéda à Straton (45). Je ne les rappelle ici que comme une preuve de l'habitude qu'avaient les Grecs de prendre leurs précautions pour ne pas mourir intestat. »

TROPLONG.

(La suite prochainement.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audiences des 31 juillet, 1, 2, 3 et 4 août.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — CINQUANTE-CINQ PRÉVENUS. — RÉQUISITOIRE.

Nous avons dit que nous exposerions dans un résumé l'ensemble des faits qui ont donné lieu aux poursuites du ministère public dans cette grave affaire. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire en partie et en le résumant le réquisitoire qui a rempli la seconde partie de l'audience du 3 août, et dans lequel M. Dupré-Lasalle, substitut de M. le procureur impérial, a exposé avec autant de précision que de méthode les faits généraux. La publication de ce document n'a pas besoin de commentaires.

M. Dupré-Lasalle s'est exprimé ainsi :

« A la fin de 1853, une procédure révéla l'existence de plus de cinquante sociétés secrètes, marchant toutes au même but, l'établissement de la république sociale, changeant seulement de nom suivant les lieux, s'appelant la Jeune-Montagne à Paris et la Marianne en province. Des condamnations furent prononcées par les Tribunaux de Tours, d'Angers et de Paris. La procédure de 1854 a mis sous la main de la justice de nouveaux coupables. Le 20 mars dernier, quinze mécaniciens furent arrêtés à Paris ; tous ont fait dans l'instruction des aveux complets qu'ils ont renouvelés à l'audience ; la plupart, avant de venir à Paris, travaillaient à Bordeaux ; ils ont été affiliés à la Marianne ; on les conduisit dans les champs voisins de la ville, on leur bandait les yeux, on leur faisait prêter, sur le poignard, serment de soutenir la république. A la fin de 1854, ces ouvriers sont venus à Paris, les uns directement, les autres en passant par Certe ; là quelques-uns ont fait la connaissance de Ramade, mécanicien habile, démagogue fanatique, ancien lieutenant de Bonaparte, qui, à la suite des journées de juin, s'était réfugié en Espagne ; il est revenu à Certe en 1853 ; et lorsqu'il arriva à Paris en novembre 1854, il trouva les anciens affiliés de Bordeaux occupés à se réunir sous l'influence du nommé Pierre Guillaud, Ramade, mis en rapport avec ce dernier, compléta l'œuvre : une Marianne parisienne fut fondée ; on y fit entrer successivement Gros, Lafais, Fré, Gsell, Tiercelin, Carlier, Rabatel, Dalfol, Dasbenoit, Piquard, Chailoux, Courty, Noël. »

« Le 30 octobre, Guillaud communiqua dans une réunion la formule des départements :

« Avez-vous été soldat? — Oui, de la liberté. »

(41) Diogène Laërce, Vie d'Epicure.

(42) Id.

(43) Ce Métrodore était un philosophe ami d'Epicure ; il était mort avant qu'Epicure ne fit son testament. (Diogène Laërce.)

(44) Diogène Laërce, Vie de Straton.

(45) Id., Vie de Lycon.

« Avez-vous passé au Conseil de la révision? — Oui, sous le suffrage universel. »

« Dans quel pays avez-vous servi? — Dans la Marianne. »

« A quelle heure? — A celle qui précède le grand jour. »

« Vous êtes frère? — Oui. — La preuve (ou présente une pièce de monnaie à l'effigie de la République). »

« Le mot d'ordre? — Dis-moi le premier, je te dirai le second. — Lyon. — Lyon. »

« Quel est ton gouvernement? — République démocratique et sociale. »

« Le 9 novembre, une réunion nombreuse a lieu ; un comité de trois membres est nommé, ce sont : Ramade, Guillaud, Gros ; la mission qui leur est confiée est de provoquer la fusion de la Marianne avec les autres sociétés de Paris. »

« Le 15 novembre, nouvelle réunion ; Guillaud communique une formule qu'il a composée pour la société ; elle est fort longue ; on y remarque ces passages :

« Au parrain, — le citoyen que tu présentes est-il républicain? — Oui, je le jure sur ma tête. »

« Au néophyte. — Citoyen, adjoins tu la République démocratique et sociale? — Oui. — Acceptes-tu la part d'action et de pensée et les conséquences civiles? — Oui. »

« Citoyen, tu es encore libre, d'ici à ce que tu sois appelé à prêter le serment solennel. Après cela, tu ne t'appartiens plus ; tu nous appartieras comme nous t'appartenons ; mais si le malheur voulait que tu devinsses traître ou parjure, un de tes frères serait désigné par le sort pour te donner la mort. Tu vas prêter serment sur le glaive vengeur. »

« Je jure sur ma vie d'appartenir entièrement à la société dans le but de l'émancipation universelle de tous les citoyens, et de faire tout ce qui sera ordonné pour arriver à ce but. »

« Après l'adoption de cette formule, les membres du comité se sont procurés trois poignards et ils ont remplacé le bandeau traditionnel par des lunettes noires. D'autres réunions ont eu lieu ; il serait trop long de les raconter ; des réceptions y ont été faites. A la fin de décembre, Courty part pour Nantes ; c'est une occasion de propagande aussitôt saisie par Guillaud, qui écrit à Ramade cette lettre significative :

« Courty sera chez moi, à six heures, avec deux hommes, parce qu'il doit partir demain pour Nantes. Il doit passer chez lui, et je vous prie de faire une petite lettre à seule fin qu'il puisse organiser le travail en passant ; cette lettre qu'il faut, c'est pour montrer une preuve du travail. »

« Salut et fraternité. »

« Cette lettre donne la clé de toutes les pièces saisies où il est question de travail, c'est-à-dire de propagande et d'organisation révolutionnaire. Courty avoue qu'au moment de son départ, il a reçu des instructions de Ramade et de Guillaud ; il prétend qu'il ne les a pas suivies ; mais on a saisi entre les mains de Ramade deux lettres que Courty a écrites de Nantes et dans lesquelles il étale les ressources du parti dans cette ville. »

« La Marianne de Paris se tenait aussi en rapport avec celle de Bordeaux. Pierre Guillaud avait laissé dans cette ville un frère, nommé Laurent, qui depuis dix-huit mois était affilié. Laurent le nie ; mais il est convaincu par les déclarations de plusieurs prévenus, notamment de son frère, et on a saisi sur lui des fragments de lettres par lesquels Pierre Guillaud et Courty lui faisaient connaître ce qui se passait à Paris. »

« Telle est l'histoire de la Marianne ; elle a son existence propre, ses chefs et sa formule ; maintenant les débats ont prouvé qu'elle était entrée dans une nouvelle phase. Le comité avait mission de provoquer des fusions avec d'autres sociétés. Voici comment cette mission a été remplie :

« N^o 1. Le jour de son affiliation à la Marianne, avait promis à Ramade de le mettre en rapport avec Jacquot, chef des révolutionnaires des Batignolles, déjà compromis dans l'affaire de la rue de la Reine-Blanche et dans celle de l'Hippodrome. »

« Le 12 décembre, Ramade est conduit par Noël chez Jacquot ; celui-ci prend des informations sur la Marianne ; plusieurs rendez-vous sont ensuite indiqués. Le 13 février, Ramade, Guillaud, Noël, et Jacquot se réunissent dans un cabaret. Les détails de cette entrevue, comme des suivantes, sont révélés par Ramade, Noël et Guillaud. Celui-ci et Jacquot ont fait l'étalage de leurs sociétés ; Jacquot a déclaré qu'il organisait à Batignolles les débris de la Jeune-Montagne, il a ajouté que désormais on ne ferait plus de barricades, qu'on mettrait le feu aux maisons, que c'est le seul moyen de maintenir les aristocrates. Le 13 février, Jacquot vient à une nouvelle réunion ; il annonce qu'il est satisfait de la Marianne, qu'il marchera avec elle et mettra à sa disposition les forces qu'il commande. »

« Dès ce moment, la fusion est consommée entre la Marianne et Jacquot, ainsi que les acolytes de Jacquot, Duez, qui a été condamné, en 1854, à six mois de prison comme membre de la Jeune-Montagne, et qui a figuré dans deux réunions des 22 décembre et 6 mai ; Billaut, dit Bibi, chaudronnier, qui gagnait 47 fr. par jour dans l'usine Gouin, qui avoue avoir été affilié à la Jeune-Montagne, qui prétend s'en être séparé, mais qui, dans une réunion du 6 mars, chez Jacquot, a tenu de séditieuses paroles ; Pelletier, plusieurs fois poursuivi pour vol et complot, condamné, en 1852, à deux ans de prison dans l'affaire de la rue de la Reine-Blanche, et qui, dans la réunion du 8 mars, se présentait comme chargé de fusionner les sociétés secrètes ; Carpeza, déjà condamné, dans la même affaire de la rue de la Reine-Blanche, ancien ami de Jacquot, et Robineau, ancien apprenti de Jacquot. Ces deux derniers sont en outre prévenus de fabrication de munitions de guerre : en décembre, des agents les ont vus essayer des bombes sur les fortifications de Clichy. Bienôt arrêtés, on a saisi sur Carpeza et sur son domicile des livres de chimie, des matières premières, de la poudre et des bombes fabriquées et en cours de fabrication. Deux experts, M. le docteur Lassaing et M. le chef d'escadron de la Vayssière, ont expérimenté ces objets. Il résulte de cet examen que la poudre de Carpeza avait des effets moins sûrs mais plus violents que ceux de la poudre de guerre, et que les bombes peuvent produire des résultats dangereux. Carpeza, interpellé à l'audience, déclare qu'il n'a pas de compte à rendre. »

« Le second groupe avec lequel Ramade a noué des relations est celui de Lecompte ; celui-ci réunit autour de lui les charpentiers Ory, Lepont, Bonquet, Carret, et notamment Crouzet, qui a été condamné, en 1847, à trois années de prison, pour avoir fait partie de cette association de malfaiteurs matérielles qui commettaient des vols pour fonder une caisse de l'insurrection. Le 17 et le 23 février, Ramade s'est mis en rapport avec Lecompte, Crouzet et leurs adhérents ; il a proposé la fusion, il le déclare ; Crouzet l'avoue ; elle a été acceptée et une manifestation est décidée pour l'anniversaire du 24 février ; la Marianne se met en permanence, mais le projet de manifestation ne s'exécute pas. »

« Dans une de ces réunions, Lecompte avait communiqué un projet de décret révolutionnaire ; cette pièce est curieuse ; elle a été saisie chez Lecompte :

« Au nom de la révolution, »

« La commission révolutionnaire décrète : »

« 1^o Toutes les lois antérieures sont supprimées ; »

« 2^o Tous les corps constitués sont dissous ; »

« 3^o Une armée volontaire et révolutionnaire remplacera l'armée active et sera dirigée sur la frontière d'Italie et d'Allemagne pour l'émancipation des peuples ; »

« 4^o Tout individu possédant plus de 50,000 fr. est exproprié au profit du peuple ; »

« 5^o Toutes les voies de communication, telles que canaux et chemins de fer, appartiennent à la République ; »

« 6^o Il sera dressé un inventaire dans chaque commune concernant les produits de toute nature, lesquels produits seront déposés au sein de la commune sous la garde du peuple. »

« Ramade, de son côté, a présenté un contre-projet dont voici les éléments :

« Constitution seule et unique : liberté, égalité, fraternité ; »

« toutes les lois qui ne concordent pas avec ces trois principes sont nulles de droit. Organisation immédiate d'un corps révolutionnaire ; licenciement de l'armée ; abolition de toute espèce d'impôts ; création d'un ministère du travail ; organisation du socialisme par ce ministère, et sous le bénéfice et la garantie de l'Etat ; tous les grands centres ou communications, comme chemin de fer, roulage, marine, exploitées par l'Etat. »

« Abolition de l'église ; tout emploi nommé par l'élection ; les lois votées par le peuple ; arrestation de tous les no-

bles, de tous les fonctionnaires supérieurs, et de tout individu ayant plus de 100,000 fr. ; les biens des dénommés confisqués ; l'Etat ne reconnaît pas de dette publique. »

« Pour concilier les fractions républicaines, nommer les hommes éminents reconnus républicains, tels que Blanqui, Louis Blanc, Ledru-Rollin, Victor Hugo, Félix Pyat, Raspail. »

« Crouzet, en discutant ces projets, ajoute qu'aussitôt après la révolution, il faudra organiser la terreur, la purge sociale. Interrogé à ce sujet, il déclare qu'on exagère ses paroles, et qu'il a seulement dit qu'on fusillera tous ceux qui, dans les vingt-quatre heures, ne se seraient pas présentés aux magistrats. »

« Enfin, il est convenu que les projets seront soumis à la révision du groupe Jacquot. Ils passent des mains de Pelletier dans celles de Duez, et plus tard dans celles de Jacquot. Celui-ci paraît avoir fait la révision, car on a trouvé sur Noël un autre projet qui est de l'écriture de Jacquot, et dont voici les termes :

« Au nom de la révolution, »

« Le comité révolutionnaire décrète : »

« 1^o Toutes les lois sont supprimées ; »

« 2^o Tous les corps constitués sont dissous ; »

« 3^o L'hérédité est abolie ; »

« 4^o La nation, unique propriétaire du sol et tout ce qu'il renferme, produit ou rapporte, garantit l'existence, l'éducation et le travail à chaque citoyen ; »

« Les femmes sont émancipées ; »

« Des décrets ultérieurs feront connaître le mode d'indemnisation adopté pour que les propriétaires actuels ne soient pas lésés dans leurs intérêts. »

« Lecompte a mis aussi Ramade en rapport avec une section dont les membres habitent le quartier du Gros-Caillois ; ce sont les nommés Gardeux, Chenier, Samson, Vigné, Vielle surtout dont les menées ont été des plus actives. C'est lui qui a mis Ramade en relations avec les nommés Poisson et Zavelot, et leur a ménagé des entrevues où les projets coupables ont été discutés. C'est avec Vielle que marchait Henri Chabannes, ionnelier, natif de Pouilly, dont les tendances se révèlent dans une pièce de vers qui a été saisie, et dont voici quelques fragments :

Aux armes, citoyens ! Bam et Garibaldi, Et Barbès et Kossuth, Hugo et Mazzini, O venez avec nous pour nous servir de guide, Car nous avons besoin qu'un bras fort nous preside. Dites-leur que bientôt paraîtra la terreur ;

Ne vous contentez pas d'effrayer par menace ; Mes amis, agissez, prenez vos pistolets, Vos fusils, vos poignards, aiguisez les stilet, Et si vous manquez d'armes, ramassez donc les pierres, Prenez faux et bâtons.....

Du sang, toujours du sang ! quelle fête sanglante ! Le sang se mêlera à la mer écumante.

C'est à la maladie le seul remède qu'on trouve ; Le destin le commande et c'est Dieu qui l'approuve.

« La dernière société fusionnée avec la Marianne est celle de la Fraternité universelle. Fondée à Montmartre, en 1854, sous le titre et les apparences d'une loge maçonnique, elle a cinq fondateurs : Morin, maître de calligraphie, professeur de mathématiques, qui prenait sur ses cartes la qualité de membre de l'Académie des sciences, et chez lequel on a saisi des listes indiquant par leurs rues, leurs numéros et même par leurs étages, les personnes les plus riches du quartier des Tuileries ; Bonier, facteur à la poste, qui compose aussi des vers contre les tyrans ; le tailleur Barre qui, dans un brouillon trouvé dans ses papiers, propose de tirer au sort les représentants du peuple dans l'urne du suffrage universel ; Pinon et André, autre facteur, qui trahit ses sentiments dans une note ainsi conçue : « Ce qui me fait de la peine, c'est de voir un inspecteur gagner 2,000 francs à ne rien faire, et le directeur-général avec 30,000 francs ; » tant il est vrai que l'envie et la cupidité inspirent seules ces démocrates ! »

« On a trouvé sur des agendas de Morin le nom de plusieurs de ses affiliés, la date de leur réception, l'indication des grades et des mots d'ordre. En réalité, cette prétendue loge, qui n'a jamais été autorisée, était une société politique. Les nommés Bremichon, Lampetas, Braud, Pinaud reconnaissent qu'ils ont été reçus au nom de la « République démocratique et sociale », et que Morin, avant chaque initiation, faisait un discours où il déclarait que, « pour être bon maçon, il faut être bon républicain. » André avoue que la société « était politique », et le but révolutionnaire de cette politique est nettement indiqué dans un plan de gouvernement écrit par Bonier et saisi chez Barre ; après y avoir établi que « la monarchie est un vol organisé », on propose un conseil d'Etat qui prépare les lois, des comités populaires qui les votent, des ministres qui les exécutent, et ce ministère est composé notamment de Victor Hugo à la marine, Blanqui au commerce, Morin au ministère d'Etat. »

« Le 1^{er} mars Lecompte avait témoigné à Ramade le regret d'être brouillé avec Bonier, l'un des chefs de la Fraternité ; leur dissentiment provenait de ce que Lecompte est « communiste égalitaire », tandis que Bonier est rolliniste ; Ramade promet de les rapprocher. Le 9 mars, le rapprochement est opéré. Bonier, qui se vante de ses correspondances avec Ledru-Rollin, reçoit l'offre d'une fusion ; il en réfère à Morin. »

« Le 12 mars, Morin, Bonier et Ramade se réunissent ; Morin déclare que ses affiliés sont nombreux ; Ramade se tenant sur la réserve objecte que le programme de la Marianne est peut-être trop avancé pour la Fraternité, puisqu'il admettait tous les cas possibles. — Non, réplique Morin, « la fin justifie les moyens ». Le 15 mars, nouvelle entrevue des chefs ; Veille et Dupuy assistent ; les projets les plus criminels, des plans d'insurrection sont discutés. Les 17, 18 mars, nouvelles réunions ; Ramade, Morin, Bonier visitent leurs affiliés ; le 19 mars, Morin et Ramade passent la matinée à courir de maison en maison pour donner le mot d'ordre à leurs adhérents principaux, et les convoquent à une assemblée qui doit se tenir, dans la soirée, au café Pincham à la barrière d'Enfer. A deux heures, une petite réunion a lieu dans le cabaret de la rue Montmartre. Là, sur la présentation de Barre, en présence de Ramade, d'André et de Canu, Tozzelle, capitaine en retraite, est affilié par Morin ; et cet ancien officier, décoré de juillet, déclare qu'il sera d'autant plus utile à la cause qu'il passe la-haut pour être Napoléonien ». Enfin, le 19, à huit heures du soir, dans le café Pincham, se tient une séance très importante ; là, se trouvaient Ramade, Morin, Bonier, Veille, Barre, Poirier, Pierre Guillaud, Tonneau, Piquard, Ladre, Baraud, Dupuy, Pinaud, et un treizième resté inconnu ; Morin fait l'histoire de la fusion des sociétés, expose ses espérances de révolution. Ladré vent qu'on attaque l'Hôtel-de-Ville ; Vielle est d'avis de prendre la Bourse ; on combine des permanences pour le cas où le mouvement viendrait à éclater ; des mots d'ordre sont échangés : « Rouen et Robespierre » pour la Marianne ; « précaution » pour la Fraternité ; on se sépare ensuite, et dès le lendemain les affiliés sont arrêtés. »

M. le substitut Dupré-Lasalle termine ainsi son réquisitoire :

Maintenant, après avoir tout pesé, tout prouvé, qu'il me soit permis de soulager mon cœur et de laisser échapper le sentiment profond d'indignation que tous ces hommes m'inspirent. C'est pour la dixième fois que je porte la parole contre les sociétés secrètes ; j'ai passé en revue leur personnel, j'ai pénétré tous leurs mystères, je n'y ai jamais trouvé une pensée qui pût être considérée comme l'égarément d'un esprit honnête, non pas même les inspirations fatales de la misère. Ces ouvriers sont heureux ; le mouvement économique de notre époque se fait en leur faveur ; leurs salaires montent plus haut que les traitements des officiers de notre armée, des membres de nos Tribunaux, des professeurs de nos collèges ; et dans leur ingratitude pour cette société qui les comble de bienfaits, ils veulent la mettre à feu et à sang ; et qu'éleveraient-ils sur ses ruines ? Nous connaissons par leur projet de constitution le secret de leurs plans ; ce qu'ils veulent, c'est le gouvernement du peuple par le peuple, c'est-à-dire la tyrannie de la foule, le despotisme de l'ignorance, des préjugés et des brutales passions, le sacrifice du droit individuel à tous les caprices des multitudes ; ce qu'ils veulent, c'est l'émancipation des femmes, c'est-à-dire l'aboli-

tion de la famille, la débauche érigée en principe, la promptitude mise à la place de toutes les vertus ; ce qu'ils veulent, c'est l'application de cette doctrine qui fait de l'unique propriétaire et l'unique dispensateur de toutes les fortunes, doctrine que l'histoire repousse aussi bien que la philosophie, parce qu'elle est à la fois une calomnie envers le passé et une menace envers l'avenir, parce qu'elle nie en même temps les droits acquis par le travail et les droits propres à l'activité et à la liberté humaines. »

Tel est le progrès monstrueux, l'idéal stupide que ces hommes poursuivent dans leurs sombres conciliabules par quels moyens dignes du but. Quel spectacle, quels contrastes, que quels sujets de méditations ! Sur le sol sacré de la patrie, des millions d'hommes vivent en paix, remplissent leurs devoirs, et chacun dans la sphère de ses talents et de ses forces, prennent part à cette œuvre magnifique de civilisation qui étale ses merveilles au sein de l'Exposition universelle sous le ciel de la Crimée, cent mille Français, pour la défense de la patrie, cent mille Français combattent pour l'honneur de leur drapeau, pour la gloire de notre nom, pour la défense de la justice internationale, et quand tous les citoyens voudraient s'associer à cette lutte héroïque, quand le cœur de la France entière bat à l'unisson du cœur de ses braves soldats, voilà dans le fond des faubourgs, dans l'ombre des cabarets, dans la fange des ruisseaux, dans les ruelles qui s'agitent comme des reptiles pour conspérer la ruine du pays et de l'armée, rêvant le meurtre, l'incendie et le pillage, et ne pouvant être heureux que par le malheur de la nation entière. Frappez-les donc sans pitié, parce qu'ils sont coupables, parce qu'ils sont méchants, je n'ajouterais rien parce qu'ils sont dangereux ; la France n'a pas mérité l'honte d'avoir à redouter de pareils instruments, et j'ai dit dans la Providence. »

Après le réquisitoire de M. le substitut Dupré-Lasalle, MM^{es} Quétaud, Limet, Andral, Vonken, Maillard, Letourneur, Demoujany, Laval, Borie, Cresson, Desmarest, Dutertre, etc., présentent la défense des prévenus.

La femme Garnier, qui, lors des interrogatoires, avait déclaré qu'elle ne reconnaissait pas au président le droit de l'interroger, a refusé le secours du défenseur qui lui avait été donné.

Morin présente quelques observations en sa faveur. Crouzet se lève ensuite : « J'ai eu, dit-il, le malheur de faire, en 1847, partie de la bande des voleurs matériels ; nous avions juré de nous tuer si nous étions arrêtés. Seul, Saunay s'est brisé la cervelle sur le pont au Change, je n'ai pas eu le courage de tenir mon serment et de suivre cet exemple ; j'ai même fait des aveux ; et mes complices, mis en liberté après la révolution de 1848, pour me punir de ces aveux, ont demandé et obtenu que je restasse en prison. »

Ramade, à son tour, sollicite l'indulgence du Tribunal en faveur de quelques-uns des prévenus qu'il a entraînés. M. le président adresse à ces deux prévenus une allocution pleine de dignité. Il fait surtout remarquer à Ramade que par son intelligence il aurait pu exercer sur ses compagnons une heureuse influence, qu'il a au contraire été pour eux le génie du mal et le premier promoteur de faits qui appellent une répression vigilante et énergique.

Nous avons publié dans notre dernier numéro le texte du jugement. Nous devons rectifier une erreur typographique : les prévenus Ramade, Pierre Guillaud, Morin, Denier, Barre, Jacquot, Lecompte, Courty, Noël, Vielle et Poisson ont été condamnés non à deux ans, comme on l'a imprimé par erreur, mais à quatre ans de prison, attendu cette circonstance qu'ils ont été reconnus chefs ou fondateurs de la société.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JUILLET 1855.

Table with columns: Actif, Caisse, Portefeuille, Actions de la Banque de France, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, Correspondants, Frais de premier établissement, Frais généraux, Effets en souffrance, Actions à émettre, Divers.

Passif.

Table with columns: Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis, à l'encaissement, Par faillites du Tribunal de commerce, Correspondants, Profits et pertes, Effets en souffrance des exercices clos, Divers.

Risques en cours au 31 juillet 1855.

Table with columns: Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'entassement du comptoir.

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

Le chef du service de sûreté ayant été informé qu'une femme qui lui était signalée avait en sa possession des caisses remplies d'objets de lingerie portant des étiquettes et paraissant provenir d'origine suspecte, fit surveiller ses démarches, et on ne tarda pas à découvrir que ces effets lui avaient été donnés par un nommé C..., garçon de magasin chez un des principaux fabricants de lingerie de la capitale ; il était évident dès lors que tous ces effets étaient soustraits par C... au préjudice de son patron ; il fut arrêté, ainsi que la fille K..., et diverses perquisitions faites dans plusieurs maisons où cette fille avait successivement demeuré eurent pour résultat la saisie d'une grande quantité de bonnets, cols, manches, mouchoirs, jupons, bandes brodées, etc., représentant une valeur assez considérable. Toutes ces marchandises furent reconnues par le patron de C... comme ayant été volées dans ses magasins. C... a été envoyé au dépôt, ainsi que la fille K...

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'inspecteur de police Frédéric Mitchell se présente devant M. l'alderman Finnis, du bureau de police de Guildhall, et expose ce qui suit :
L'inspecteur Mitchell : Que dois-je faire de bijoux en question ?
M. Finnis : Faites-les parvenir à lady Fitzgerald et ayez soin d'en retirer un reçu.

ci. Je les renvoie de la prévention en regrettant qu'ils en aient été l'objet, et en déclarant qu'elle ne porte aucune atteinte à leur honorabilité.
L'inspecteur Mitchell : Que dois-je faire de bijoux en question ?
M. Finnis : Faites-les parvenir à lady Fitzgerald et ayez soin d'en retirer un reçu.

M. Finnis : Si vous aviez parlé de suite de ce message, nous ne nous auriez pas fait perdre notre temps dans une affaire où il ne s'agit que de bijoux.
L'inspecteur Mitchell : J'ai été d'autant plus autorisé à arrêter ces deux jeunes gens, que j'ai trouvé sur l'un d'eux une lettre à l'adresse de sir John Fitzgerald, lettre que bien certainement on ne leur a pas donnée.

— PORTUGAL (Lisbonne). — Le nouveau Code civil de Portugal, qui a été adopté par les Chambres et qui est basé sur les principes du Code Napoléon, sera promulgué le jour même de l'avènement au trône du jeune roi don Pedro II, c'est-à-dire le 16 septembre prochain.
— Par décret impérial, en date du 25 juillet 1855, M. Jules Dufourmantelle, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Duché, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Versailles, en remplacement et sur la présentation de M^e Peert, et a prêté serment en cette qualité devant ledit Tribunal le 1^{er} août présent mois.

Bourse de Paris du 6 Août 1855.
Table with columns for Au comptant, A terme, and various market indicators like Fonds de la Ville, Obligations, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.
Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Caen, Paris à Orléans, etc.

Avis aux Exposants.
La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconque.
Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 122 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.
Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

— PORTE-ST-MARTIN. — C'est un succès bien franc et bien légitime que celui qui a couronné le beau drame de M. Paul Meurice : Paris avec ses vingt-six tableaux historiques.
— HIPPODROME. — Mardi la pièce militaire de la Crimée. — Mercredi, l'ascension en ballon par Godard.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

OPÉRA. — Par droit de conquête, les Caprices de Marianne.
OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Pia de Tolomei.
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe, le Cousin Verdure.
VARIÉTÉS. — Palais de chrysochale, Une Femme qui mord.
GYMNASSE. — Madame André, Mercadet, les Compagnons.
PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelotte, M^{lle} Larilla, English.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.
GAITE. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilius du Diable.
COMTE. — La Niche de Tom, Royal-Bonbon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Péline la Closerie, Une Idée, Trois pour un secret.
DÉLASSÉMENTS. — Dzing! Boum, boum!
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, Paris trop petit.
FOLIES NOUVELLES. — Pierrot, Un Ténor léger, Danseuses.
BOUFFES PARISIENNES (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, le Réve d'une Nuit d'été, Pierrot clown, Arlequin barbier.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
JARDIN MAJELLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.
CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

AUDIÈNCE DES CRIÈRES.

MAISON RUE DES POSTES

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 août 1855, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Postes, 4.
Mise à prix : 28,000 fr.
Revenu net environ : 1,900 fr.

MAISON A SAINT-MANDÉ

Etudes de M^e TOUZELIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8, et de M^e BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.
Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 août 1855, d'une MAISON et dépendances, sise à Saint-Mandé, rue Neuve-Montgenot, 21.
Mise à prix : 4,000 fr.

MAISON A CHARENTON-SAINT-MAURICE

Etude de M^e Alexis SINET, avoué à Paris, rue du Temple, 71.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 août 1855, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, 7 et 7 bis, composée de deux corps de bâtiments.
Revenu brut, 2,475 fr., susceptible d'augmentation.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^e Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 août 1855, deux heures de relevée, de 8 lots, dont les 5^e et 6^e pourront être réunis, d'une MAISON sise à Montmartre, rue de la Chaussée-de-Clignancourt, 33.
Mise à prix : 60,000 fr.
D'une PIÈCE DE TERRE de 6,270 mètres 84 centimètres, située sur Montmartre et Batignolles.
Mise à prix : 5,000 fr.
D'une PIÈCE DE TERRE de 834 mètres, située à Montmartre, lieu dit Toutes-deux la Hutte-aux-Gardes.
Mise à prix : 200 fr.
D'une PIÈCE DE TERRE de 834 mètres, sise à Batignolles, lieu dit le Chemin-des-Bœufs.
Mise à prix : 700 fr.
D'une MAISON sise à Batignolles, avenue de Clichy, 87, avec portion de jardin.
Mise à prix : 45,000 fr.
Du restant du jardin et d'un TERRAIN de 265 mètres 29 centimètres à la suite, sis à Batignolles, rue Lenoir.
Mise à prix : 5,000 fr.
D'un TERRAIN de 684 mètres, à Batignolles, rue du Port-Saint-Ouen, 6.

Mise à prix : 6,000 fr.
8^e D'un TERRAIN de 472 mètres 50 centimètres, à Batignolles, à l'angle des rues Cardinet et de la Santé prolongée.
Mise à prix : 4,000 fr.

CHATEAU DU RIVAUT et dépendances.

Etude de M^e DUCOUDRAY, avoué à Montmorillon.
Vente par autorité de justice, à la barre du Tribunal de première instance de Montmorillon, le 22 août 1855, onze heures du matin, Du CHATEAU DE RIVAUT et ses dépendances, consistant en habitation bâtie à la moderne, vastes servitudes, cours, terrasse, jardins anglais et potager, charmille, pelouse, vignes, la garenne, le tout d'une contenance de dix hectares.
Vaste prairie naturelle de dix hectares trente-quatre ares, en un seul morceau.
Usine à moulin, le grain, battre le trèfle et tirer l'huile.
Domaine dit du Coudray, de la contenance de 80 hectares, et autres immeubles, Le tout situé ville de la Trimouille, chef-lieu de canton, à 17 kilom. de Montmorillon, chef-lieu d'arrondissement (Vienne); 17 kilom. du Blanc (Indre); 65 kilom. de la gare de Poitiers.
La rivière de Benaise passe au pied du château, côtoie la prairie, fait mouvoir l'usine.
Mises à prix :
40,000 fr. le château et dépendances.
30,000 fr. la prairie.
30,000 fr. l'usine.
80,000 fr. le domaine du Coudray.
Les trois premiers lots seront criés séparément, puis en bloc.
S'adresser à M^e DUCOUDRAY, avoué à Montmorillon, poursuivant la vente;
Et à M. Duchesne, propriétaire, rue de Vaugirard, 132, à Paris. (4946)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 41.
Vente entre majeur et mineur, au Palais-de-Justice, le samedi 25 août 1855, en trois lots :
1^o D'une grande PROPRIÉTÉ dite le Clos Barge, sise à Vaugirard, Grande-Rue, n^o 53, 57, 59, 61, 63, 65 et 67, d'une contenance de 3 hectares 38 centiares.
Revenu brut : 8,315 fr. — Mise à prix : 120,000 fr.
2^o D'un JARDIN marais avec maison d'habitation, dit le Petit Clos, sis à Vaugirard, chemin des Fourneaux, 11, d'une contenance de 71 ares 89 centiares.
Revenu brut : 900 fr. — Mise à prix : 20,000 fr.
3^o D'un autre TERRAIN sis à Vaugirard, chemin des Fourneaux, 12, comprenant une corderie et un terrain en culture d'une contenance de 56 ares 12 centiares.
Revenu brut : 532 fr. — Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser : 1^o A M^e ADAM, avoué poursuivant, dépositaire des titres;
2^o A M^e Collier, avoué à Paris, rue du Harlay, 20. (4937)

HABITATION A USAGE DE SUCRERIE.

Etude de M^e MESTAYER, avoué à Paris.
Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisis du Tribunal de la Seine, le jeudi 30 août 1855, d'une HABITATION à usage de sucrerie et ses dépendances, connue sous le nom du Gallion ou du Buc Duferrier, près du bourg de la Trinite, arrondissement de Saint-Pierre, ile de la Martinique.
Mise à prix : 435,165 fr.
S'adresser pour les renseignements :

FERME DE NORTLAND (NORD).

Etude de M^e Augustin-Charles CARPENTIER, avoué à Dunkerque, rue Dupuy, 18.
Adjudication par suite de surenchère à la barre du Tribunal civil de première instance de Dunkerque, le samedi 18 août 1855, à midi, issue de l'audience de police correctionnelle, De la belle FERME DE NORTLAND, située commune d'Arboussacappel, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord).
Cette grande et belle ferme, située à cinq kilomètres de Dunkerque, se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation pour la ferme, d'une

1^o A M^e MESTAYER, avoué, rue des Moulins, 10;
2^o A M^e Bujon, avoué, rue d'Hauteville, 21;
3^o A M^e Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;
4^o A M^e Adrien Tixier, avoué, rue Saint-Honoré, 288;
5^o A M^e Cullerier, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20;
6^o A M^e Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;
7^o A M^e Roche, avoué, boulevard Beaumarchais, 4;
8^o A M^e Parmentier, avoué, rue d'Hauteville, 1;
9^o A M^e Halphen, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (4953)

DIVERS IMMEUBLES.

Etudes de M^e RONCERAY et CRESPIN, avoués à Orléans.
PROPRIÉTÉ de la Poussetière, sise commune de Sennely, canton de la Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans.
A vendre aux enchères, à la barre du Tribunal de première instance séant à Orléans, le mercredi 29 août 1855, heure de midi, En quatre lots :
1^o La grande FERME de la Poussetière, contenant environ 85 hectares, consistant en terres labourables, bois, prés, pâtureaux et jardin, sur la mise à prix de 15,000 fr.
2^o La LOCATURE de l'Aisance, de la contenance d'environ 34 hectares, consistant en jardins, châtaigneraie, terres labourables, prés, bois et pâtureaux, sur la mise à prix de 8,000 fr.
3^o La FERME du Berry, de la contenance de 50 hectares environ, consistant en jardins, terres labourables, prés et pâtureaux, sur la mise à prix de 12,000 fr.
4^o La PROPRIÉTÉ de la Buzelière, non bâtie, d'une contenance de 32 hectares environ, consistant en terres labourables, bois, prés et pâtureaux, sur la mise à prix de 8,000 fr.
Total des mises à prix : 43,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à Orléans :
A M^e RONCERAY, avoué, place du Martroi, 6;
A M^e CRESPIN, avoué, rue Sainte-Anne, 28;
A M^e Duchemin, avoué, rue Sainte-Anne, 9;
A M^e Tinget, notaire à Orléans, rue Bannier, 75;
Et sur les lieux. (4935)

ÉTABLISSEMENT DES EAUX DE MONTMARTRE.

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 août 1855, deux heures de relevée, De l'ÉTABLISSEMENT dit des Eaux de Montmartre, ensemble du privilège attaché audit établissement.
Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e GUIDOU, avoué;
A M^e Meuret, avoué, rue Montmartre, 33;
A M^e Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8;
Et à M^e Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis. (4954)

MAISON PASSAGE TIVOLI

Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.
Adjudication le 23 août 1855, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, passage Tivoli, 7, autrefois passage Navarin, 7.
Produit : 8,230 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser à M^e AVIAT, avoué poursuivant; et à M^e Lemaître, notaire, rue de Rivoli, 64. (4956)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE le grand et beau CHATEAU DE CHEVILLY, à 10 kilomètres de Paris, par Villejuif (Seine), vastes dépendances, beaux potagers, pièce d'eau, parc de 22 hectares, clos de murs en terrasse, belles avenues.
On pourra joindre une ferme d'un produit net par bail notarié de 6,765 fr., plus 60 hectares de terres, le tout près du château.
S'adresser à M^e COUBOT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. (4793)

Comp^e française des ponts Vergniais.
MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siège de la Compagnie, 21, rue Louis-le-Grand, le 16 août 1855, à trois heures.
Les porteurs de dix actions de 500 fr., libérées de 200 fr., ainsi que les porteurs de vingt coupures de 100 fr., pourront déposer leurs titres à la caisse de la Compagnie, du 10 au 14 août inclus, de midi à cinq heures du soir, contre une carte d'admission, qui leur servira de récépissé.
Reddition des comptes. — Communication de divers traités proposés à la Compagnie.
Paris, le 29 juillet 1855. (4265)

LA METHODE EUPHLOGIQUE.

insituée par le docteur COURRAUT, à Paris, rue du Bac, 37, dispense de toute opération sanglante, d'appareil, de pansement et de repos : elle n'offre aucun danger et ne fait éprouver qu'une cuisson passagère. Ainsi, sans autres instruments qu'un pinceau, le médecin fait tomber les loupes, détruit les tumeurs indurées, les kystes, les ganglions, les ulcères et les boutons cancéreux de la peau, toutes espèces de végétations et d'excroissances, les fissures à l'anus, les kystes des paupières et du poignet, les stigmes de naissance, les verrues, les furoncles, les rougeurs et les boutons du visage ou comésores.
Par intronisation et sans que les malades soient astreints à garder la chambre, sans déterminer les douleurs que produisent les injections et sans souffrances pendant et après l'intronisation, la cure radicale des hydrocèles est assurée.
Les hémorrhoides internes et externes traitées par l'euphlogie disparaissent sans retour.
La guérison, inespérée jusqu'alors, des varices est obtenue au moyen d'une simple application qui dispense de toute compression.
Enfin le docteur Courraut dissipe les goitres, les engorgements organiques et scrofuleux, ainsi que les tumeurs blanches articulaires.
Il traite spécialement les maladies des femmes et toutes les affections confidentielles ; il détruit les glandes primitives du sein, les polypes, arrête les pertes de toute nature, remédie aux déviations et à l'abaissement de l'utérus ; il détermine et anéantit les causes de la stérilité si souvent méconnues et exagérées, arrête les progrès des squirrhès, cicatrise les ulcérations cancéreuses et étouffe leurs douleurs lancinantes.
Réception tous les jours, de midi à quatre heures (dimanches et fêtes exceptés).
Consultations sur toutes les maladies chroniques, rebelles, à Paris, rue du Bac, 37, et par correspondance. (14272)

MAISON SPECIALE DE CAOUTCHOUC

142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N^o 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Ronde.
MANTEAUX ET PALETOIS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousse de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (14213)*

GRAND APPARTEMENT au rez-de-chaussée

avec jardin, A LOUER, pour le 1^{er} octobre prochain, rue Saint-Honoré, 333. (14198)*

PLUS DE PUCES, PLUS DE PUNAISES

En employant la poudre DESILE, la seule offrant un résultat incontestable sur tous les insectes, R. POISSONNIÈRE, 8. (Allr.) Boîtes 1, 2, et 5 fr. (14242)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris (14240)*

GUIDE DES ACHETEURS.

16 FR. par mois pour être inséré dans ce Tableau...

Au Commerce.

A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MARCHANDISES...

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre. Soieries, châles, nouveautés...

A la Crèche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes...

A la Glaucuse (Ch^{de}-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie...

A la Fileuse normande, 15, Peliti-Carreaux. Spécialité de blanc de coton...

Allumettes de salon. Et Bougies chimiques. G. CANOUIL...

Ameublement. DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier.

Artistes en Cheveux. DENISOT, 41, passage du Saumon. Perfection Exactitude.

Bains des Néothèmes. Bouches et bains de toutes espèces...

Bandagistes herniaires. J. VENEILLE, bandages en gommes...

Biberons-Breton, Sage-femme. J. ST-Sébastien. Recoit dames enceintes...

Bonneterie spéciale. ARACHEQUESNE, 64, Fabrique de bas de Paris...

MARAI-CODECHEVRE, spécialité, ventes en CANTON...

Caisses de sûreté brevetées. Incombustibles, expérimentés devant une commission...

Gannes. Parapluies. Fouets. AN^{de} M^{de} COUGHARIÈRE, E. Lacroix...

Caouchoù, Chaussés, Manteaux. d'hommes et de dames. FLORAND...

Chaies et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français...

Chapellerie. BARRÈRE, chap^{de} extra-fin soie et castor...

Chaussures d'hommes et dames. CHAUSSURES 1^{re} qualité, en tout genre...

Cheveux pour dames (spécialité). JULIEN, 6, rue de la Feuillade...

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central...

Cois et Gravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sp^{de} app^{de} p^{de} Vivienne...

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures...

Corsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau...

Goutellerie. DELACROIX, p^{de} Choiseul, 35, saisoirs trempe angl.

Culotier et Chemisier. ANOTRE DAMÉ DES VICTOIRES, r. St-Denis, 148...

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge...

Dentistes. DOCTEUR HENOUË, 36, 301, rue Saint-Honoré...

Change, méd^{de}-dentiste Orifrage. Auteur du Précis sur les redressements des dents...

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé breveté...

Deuil, spécialité. A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière...

Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs...

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau...

Ebénisterie. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine...

Encadreur Doreur. BOISSON, sp^{de} passe-partouts, s. c. St-Victor-Montmartre...

Fontaines Hygiques Brevetées. DARDONVILLE, 3, 175, St-Denis. Admis à l'Exposition 1855...

Foulards des Indes (spécialité). Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain...

Fourcures, Confection. A. C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine, 51, r. Luxembourg...

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUIN, sp^{de} d'horlogerie, 15, bd St-Denis...

Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré...

Joaillerie. DERIBACOURT, rue de Rivoli, 150-152. Grand choix. SAVARY et MOSBACH...

Librairie. L. CORMIER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, an 1^{er}.

Litères, Tapis et Souliers. A MORPHEE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville...

Maison d'accouchement. M^{de} VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près Coll. Rambuteau...

M^{de} de Blanc, trousseaux, layettes. A NOTRE DAME DES VICTOIRES, St-Denis, 148, Rambuteau...

Mariages. M^{de} DE SAINT-MARIE, 8, r. des Colonnes. (Affranchir)

Modes et Parures. M^{de} GUENOT, 24, Bd des Capucines. Entrée, 1, par l'impression...

Nouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Beauveau, 59-61, faub. St-Honoré...

Objets d'arts. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 299, près Saint-Roch...

Opticien fabricant. Dépôt de la maison BAUTAIN breveté, 16, rue Castiglione...

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29, 64 choix. Couverts et orfèvrerie argentés.

Paillassons. Au Parc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints. CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILLEMONT, 104, 70, Fg du Temple, expa...

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN FRÈRES, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, dussavarin, dussavarin de 3 francs. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chretien, m^{de} de soie, de pelles, pinocelles et fonte polie. BENEZARD, 27, r. de Valenciennes...

Photographies, Stéréoscopes. SAURIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre.

Pianos. BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location. CREMER, pianos à 400 f. et au-dessus 400 f. H. St-Denis...

Pianos système en fer. Seul résistante à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 41, vis-à-vis l'Oratoire, 50, Royal Street...

Pipes d'écume (spécialité). Au Palais, 3, pl. de la Bourse, ci-devant N. D. des Victoires...

Porcelaines et Cristaux. A. VERGUET, Services de table fabriqués, 104, r. de Valenciennes...

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, Psa Panoramas. Dîner de 4 à 6 heures...

Robes et Manteaux de cour. M^{de} DE RAMPACHER, 39, bd des Capucines. English.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch^{de}-d'Antin, 33. Passementerie, gal...

SOIERIES (spécialité) F. LA... Soieries, dentelles, collection n^o 1. dantes. Exposition de 1855...

Tailleurs. BERNARD, agent breveté, r. des Capucines, 65 (anciennement aux Arts et Métiers). Ed. CHARLES, habillements pour hommes...

Verreries en tous genres. A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verrerie p^{de} l'Exposition de 1855...

Vins fins et liqueurs. AUX RÉCOLTES MACONNAISES, 15, r. Foyatier. Vins fins de France...

Liquor arabe, Qued-Allah. ENTREPOT GÉNÉRAL, r. Rivoli, 72, place de l'Hotel-de-Ville...

Vitrierie. J. PINCKEN, 6, r. de l'Éclair, r. Tringles prés de la BURE, 30, r. de la Société centrale des arts et métiers...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de Valenciennes, 2.

Consistant en table en noyer, armoire en noyer, etc. (1539)

Consistant en armoire, toilette, pendule, chaises, etc. (1540)

Consistant en commode en chêne, banquette, glace, etc. (1541)

Consistant en comptoirs, balances, moulin à café, etc. (1542)

Consistant en commode, table de nuit, bureau, fauteuils, etc. (1543)

Consistant en tables, comptoir, buffet, bureaux, glace, etc. (1545)

En une maison sise à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 76.

Chaises, coupés, etc. (1538)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Antoine VILLE, demeurant à Trappes (Seine-et-Oise), d'une part.

Et M. Joseph-Placide DE NATTES, comme caup, demeurant rue des Prouvaires, 3, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en commandite sous la raison sociale Placide DE NATTES et C^o.

Le but de cette société est la continuation et l'extension du commerce de confection que M. de Nattes exploite actuellement.

La durée de la société est fixée à quinze ans à compter du jour où commenceront à courir du quinze août mil huit cent cinquante-cinq et finiront le quinze août mil huit cent soixante-quatre.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 40.

M. Placide de Nattes est seul gérant de la société, et M. Ville simple commanditaire.

L'apport de M. de Nattes consiste en marchandises et objets divers, évalués à mille six cent cinquante francs.

L'apport de M. Ville, en sa qualité de commanditaire, consiste en une somme de six mille francs.

Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-cinq.

DE NATTES. (1838)

D'un acte fait double à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert qu'il a été formé, entre M. Nicolas-Arthur HÉRAULT, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 33, et M. Henry-Victor PRIEUR, bijoutier, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des bijoux d'or.

Cette société, dont le siège est fixé à Paris, rue du Temple, 33, est formée pour trois années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale sera HÉRAULT et PRIEUR.

M. Hérault aura seul la signature sociale; les endos et acquits pourront être donnés par l'un et l'autre associé.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apportés par moitié, soit cinquante mille francs par chaque associé.

Four extrait: HÉRAULT. (1840)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, folio 105, recto, case 8, le treize dudit, par Pomme...

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale LECHERBONNIER et C^o, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce consistant dans l'imprimerie lithographique exploitée jusqu'à ce jour par M. J.-B. Lecherbonnier.

Cette société est constituée pour cinq années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au premier août mil huit cent soixante.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Enfants-Rouges, 2.

M. Lecherbonnier apporte dans la société ledit fonds de commerce consistant en matériel, clientèle, les marchandises, son brevet d'imprimeur-lithographe et le droit à la location des lieux occupés par lui jusqu'à ce jour.

M. Koch apporte à la société une somme de cent vingt mille francs. M. Koch sera seul administrateur-gérant. M. Koch aura seul la signature sociale: Lecherbonnier et C^o, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: J.-B. LECHERBONNIER, Rodolphe-Georges KOCH. (1839)

Etude de M. Victor DILLAIS avocat agréé, rue Méharis, 12.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées en date du treize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Baptiste SEBILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 35, d'une part, et une autre personne y dénommée, d'autre part.

A été extrait ce qui suit: Est et demeure dissoute d'un commun accord avant terme, à partir du treize et un juillet mil huit cent cinquante-cinq, la société en commandite sous la raison sociale SEBILLE et C^o, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, connu sous l'enseigne du Grand-Coré, et dont le siège est situé à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 35; ladite société formée entre M. Sebille, associé en nom collectif, et l'autre part dénommée audit acte, associée en commandite, suivant autre acte en date du vingt septembre mil huit cent cinquante-quatre.

M. Sebille est nommé liquidateur de la société dissoute et les pouvoirs que la loi et les usages commerciaux attachent à cette qualité.

Pour extrait rédigé par l'associé gérant: Signé: SEBILLE. (1830)

Par acte sous seing privé en date à Saint-Denis de deux août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Nicolas-Arthur HÉRAULT, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 33, et M. Henry-Victor PRIEUR, bijoutier, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des bijoux d'or.

Cette société, dont le siège est fixé à Paris, rue du Temple, 33, est formée pour trois années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale sera HÉRAULT et PRIEUR.

M. Hérault aura seul la signature sociale; les endos et acquits pourront être donnés par l'un et l'autre associé.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apportés par moitié, soit cinquante mille francs par chaque associé.

Four extrait: HÉRAULT. (1840)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

La société ayant existé de fait sous la raison B. MINEL, C. ALBERT et C^o, commissionnaires à Paris, est et demeure dissoute.

Le sieur Minel-Brunschvig est chargé de la liquidation, conformément aux stipulations dudit acte.

Pour extrait: MINEL-BRUNSCHVIG. (1834)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous signature privée,

en date du quatre février mil huit cent cinquante-cinq, avait été formé, entre le sieur Victor-Auguste le CHANTECLAIR et un commanditaire dénommé audit acte, une société ayant pour but des opérations de vente et d'achat d'actions et de titres de rentes.

Ladite société n'ayant jamais existé qu'en droit, n'a fait aucune opération et a été, d'un commun accord, dissoute par acte sous seing privé en date du vingt-cinq juillet dernier, et par suite de ce fait qu'il n'y a eu aucune opération, il n'y a pas lieu à liquidation.

Paris, le six août mil huit cent cinquante-cinq.

Signé: CHANTECLAIR. (1836)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Joseph-Placide DE NATTES, comme caup, demeurant rue des Prouvaires, 3, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en commandite sous la raison sociale Placide DE NATTES et C^o.

Le but de cette société est la continuation et l'extension du commerce de confection que M. de Nattes exploite actuellement.

La durée de la société est fixée à quinze ans à compter du jour où commenceront à courir du quinze août mil huit cent cinquante-cinq et finiront le quinze août mil huit cent soixante-quatre.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 40.

M. Placide de Nattes est seul gérant de la société, et M. Ville simple commanditaire.

L'apport de M. de Nattes consiste en marchandises et objets divers, évalués à mille six cent cinquante francs.

L'apport de M. Ville, en sa qualité de commanditaire, consiste en une somme de six mille francs.

Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-cinq.

DE NATTES. (1838)

D'un acte fait double à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert qu'il a été formé, entre M. Nicolas-Arthur HÉRAULT, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 33, et M. Henry-Victor PRIEUR, bijoutier, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des bijoux d'or.

Cette société, dont le siège est fixé à Paris, rue du Temple, 33, est formée pour trois années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale sera HÉRAULT et PRIEUR.

M. Hérault aura seul la signature sociale; les endos et acquits pourront être donnés par l'un et l'autre associé.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apportés par moitié, soit cinquante mille francs par chaque associé.

Four extrait: HÉRAULT. (1840)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

La société ayant existé de fait sous la raison B. MINEL, C. ALBERT et C^o, commissionnaires à Paris, est et demeure dissoute.

Le sieur Minel-Brunschvig est chargé de la liquidation, conformément aux stipulations dudit acte.

Pour extrait: MINEL-BRUNSCHVIG. (1834)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous signature privée,

Chaque action donne droit: 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le treize et un janvier de chaque année; 2^o à un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices payable lui juillet suivant; 3^o à une part dans l'actif social.

L'actionnaire pourra, à toute époque, convertir ses actions ou parties en meubles à son choix pris dans les magasins de l'Amorissement, en se conformant aux prescriptions de l'article 14 des statuts.

Le conseil de surveillance est composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale. Il est renouvelé tous les ans par tiers.

L'assemblée générale est convoquée chaque année, dans le courant du mois de mai, par insertion dans les trois journaux légaux.

L'universalité des propriétaires d'actions sera représentée aux assemblées générales par tout porteur de deux actions au moins. Les décisions prises par les assemblées seront obligatoires pour tous.

Par le présent acte, il est déclaré que l'assemblée générale a approuvé et ratifié l'acte de liquidation et les décisions prises par l'assemblée générale.

Dont extrait: Le chargé du contentieux, BRETHON. (1841)

Suivant acte passé devant M. Claret, notaire à Paris, le neuf et dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Charles-Auguste MARQUIS, fabricant de fer fondu, demeurant à Tully, canton d'Aulnay, arrondissement d'Abbeville.

M. Théophile-Marie-Alexandre HEVIN, fabricant de fer fondu, demeurant à Paris, rue de Provence, 29.

Ont établi les statuts d'une société pour l'exploitation du fer fondu.

Article 1^{er}. Il est formé, en vertu dudit acte, une société en vertu de laquelle, une société de dix actions, entre les susnommés et tous les autres souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées.

La société est en nom collectif pour MM. Marquis et Hevin; les autres actionnaires sont simples commanditaires.

Le but de la société est de constituer une société en nom collectif pour MM. Marquis et Hevin; les autres actionnaires sont simples commanditaires.

Le capital social est fixé à dix mille francs; que sa répartition aura lieu dès que ce chiffre sera atteint, et qu'un tiers sera déclaré par acte en suite de celui dont est fait extrait.

Article 4. La société commence du jour de sa constitution, et finira le premier juillet mil huit cent soixante-dix; elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires d'une autre ou de plusieurs années, à moins que les actionnaires ne soient intervenus, à l'expiration de la durée de quinze ans ou d'une durée moindre.

Article 5. Le siège de la société est fixé à Paris, dans le local qui sera constitué dans l'acte déclaratif de sa constitution.

Il pourra être transporté ailleurs par une simple déclaration de la gérance, publiée conformément à la loi; les différents locaux où la fabrication aura lieu ne pourront, dans aucun cas, être considérés comme siège social.

Article 6. La société prendra la dénomination de Compagnie générale du fer fondu, ou toute autre qu'il plaira à la gérance de lui donner.

La raison est de même que la signature sociale: Ch. MARQUIS, HEVIN et C^o.

M. Marquis et Hevin sont gérants responsables et ont la signature sociale, dont ils peuvent faire usage séparément, mais pour les besoins et affaires de la société seulement.

Article 7. Le fonds social est fixé à un million de francs. Il est divisé en deux mille actions au porteur, chacune de cinq cents francs, représentant une part de deux cent cinquante francs.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, représentés par mille actions de cinq cents francs au porteur; elles sont subdivisées en coupures d'actions de cent francs.

La société sera définitivement constituée par le fait de la souscription de cent cinquante ac-

tions. Chaque action donne droit: 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le treize et un janvier de chaque année; 2^o à un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices payable lui juillet suivant; 3^o à une part dans l'actif social.

L'actionnaire pourra, à toute époque, convertir ses actions ou parties en meubles à son choix pris dans les magasins de l'Amorissement, en se conformant aux prescriptions de l'article 14 des statuts.

Le conseil de surveillance est composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale. Il est renouvelé tous les ans par tiers.

L'assemblée générale est convoquée chaque année, dans le courant du mois de mai, par insertion dans les trois journaux légaux.

L'universalité des propriétaires d'actions sera représentée aux assemblées générales par tout porteur de deux actions au moins. Les décisions prises par les assemblées seront obligatoires pour tous.

Par le présent acte, il est déclaré que l'assemblée générale a approuvé et ratifié l'acte de liquidation et les décisions prises par l'assemblée générale.

Dont extrait: Le chargé du contentieux, BRETHON. (1841)

Suivant acte passé devant M. Claret, notaire à Paris, le neuf et dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Charles-Auguste MARQUIS, fabricant de fer fondu, demeurant à Tully, canton d'Aulnay, arrondissement d'Abbeville.

M. Théophile-Marie-Alexandre HEVIN, fabricant de fer fondu, demeurant à Paris, rue de Provence, 29.

Ont établi les statuts d'une société pour l'exploitation du